



# UN RAPPEL IMPORTANT CONCERNANT L'EMPLOI DU FEU SUR NOTRE TERRITOIRE

La  
réglementation  
en matière  
d'emploi du feu  
dans le Gard



*Informations de la DDTM du Gard*

**EN MATIÈRE FORESTIÈRES,  
LA RÈGLE EST AVANT TOUT NATIONALE.**

Prévue par l'article L-131-1 du Code Forestier:

*« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4 »*

**Donc, le droit de faire du feu est lié au droit de propriété.**

Le non respect de cet article est réprimé par l'article R-163-2 du Code Forestier. Contravention de 4<sup>ème</sup> classe, constatable par amende forfaitaire.

**ET DANS LE DEPARTEMENT DU GARD ?**

En plus de l'interdiction d'usage du feu pour les non-propriétaires ou ayant-droits, en application du L.131-6 du Code Forestier, le représentant de l'Etat peut :

- Réglementer l'usage du feu, pour des périodes de l'année et selon des modalités d'informations précises;
- Edicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences .

**Et c'est ce qu'à fait le Préfet du Gard avec l'arrêté préfectoral n°2012244-13 du 31 août 2012.**

Cet arrêté définit les périodes et modalités d'usage du feu pour les personnes propriétaires et leurs ayant-droits.

**Du 15 juin au 15 septembre, l'emploi du feu est strictement interdit dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.**

*Règlementation applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis; garrigues, plantations et reboisement, et sauf si le vent est supérieur à 20 km/heure (interdiction stricte dans ce dernier cas)*

| Usage du feu par le propriétaire                           | Janvier                     | Février                     | Mars | Avril | Mai | 15 Juin  | Juillet | Août | 15 Septembre | Octobre                     | Novembre | Décembre |
|--|-----------------------------|-----------------------------|------|-------|-----|----------|---------|------|--------------|-----------------------------|----------|----------|
| Bruler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200 m de bois   | Possible* sans déclaration  | Possible * avec déclaration |      |       |     | INTERDIT |         |      |              | Possible* sans déclaration  |          |          |
| Bruler des végétaux sur pied dans et jusqu'à 200 m de bois | Possible * avec déclaration |                             |      |       |     | INTERDIT |         |      |              | Possible * avec déclaration |          |          |

Du 15 juin au 15 septembre, l'usage du feu en forêt et garrigues et jusqu'à 200 mètres de ces espaces correspond toujours à une infraction à l'arrêté préfectoral du 31 août 2012.

Il est également réprimé par l'article R-163-2 du Code Forestier. Contravention de 4<sup>ème</sup> classe constatable par amende forfaitaire.

## LE CAS DES BARBECUES.

Seuls les barbecues spécialement aménagés et attenants à une habitations sont autorisés, ainsi que les barbecues électriques ou à gaz, les planchas....

**Tout barbecue présentant des flammes est interdit dans ou à 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement**



## LE CAS DES CIGARETTES

L'interdiction de fumer est la seule infraction constatable en forêt et sur les voiries publiques traversant ces espaces forestiers dont les zones de parking. Cette infraction n'est pas constatable dans la zone tampon des 200 mètres.

**Ne sont pas concernées les cigarettes électroniques.**



## BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS PAR LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est strictement interdit par L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

**Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu.**

En effet, les végétaux coupés issus de parcs et de jardins (déchets verts) sont considérés par la réglementation sur les déchets comme des déchets ménagers (rubrique n°20-02 du tableau de l'annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement qui porte classification des déchets)

Les déchets de tonte, les feuilles sèches, l'élagage d'une haie de cyprès, ... sont concernés par cette interdiction permanente.



## DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL.

L'arrêté du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu prévoit une telle dérogation à ce principe d'interdiction générale de brûlage à l'air libre des déchets verts.

**Cette dérogation s'applique au brûlage des déchets verts issus du débroussaillage réglementaire (OLD), dès lors qu'aucun autre moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale (cf article 3 de l'arrêté).**